

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Décret portant diverses dispositions statutaires applicables aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

NOR :

Publics concernés : fonctionnaires des cadres d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, des animateurs territoriaux et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Objet : clarification des missions exercées par les agents relevant du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et création, pour ces agents, de voies d'accès aux cadres d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et des animateurs territoriaux.

Notice : le décret élargit les missions des agents de maîtrise territoriaux à la coordination des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles qui accèdent à ce cadre d'emplois par concours ou promotion interne. Un concours interne spécial est également mis en place pour leur accès au cadre d'emplois d'animateur.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consulté dans leur version issue de cette modification sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ,

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{ER}
**DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 92-850 DU 28 AOUT 1992 PORTANT STATUT
PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES
MATERNELLES**

Article 1er

L'article 2 du décret du 28 août 1992 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2 - Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil, la sécurité, et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

« Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles appartiennent à la communauté éducative. Ils concourent à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers.

« En outre, ils peuvent être chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les cantines. Ils peuvent également être chargés, en journée, des mêmes missions et de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental des ces enfants. »

CHAPITRE II
**DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 88-547 DU 6 MAI 1988 PORTANT STATUT PARTICULIER
DU CADRE D'EMPLOIS AUX AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX**

Article 2

Le décret du 6 mai 1988 susvisé est modifié conformément aux articles 3 à 7.

Article 3

A l'article 2, il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance peuvent être en charge de la coordination de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ou des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents. »

Article 4

Au 2° de l'article 3, après les mots : « catégorie C » sont insérés les mots : « ou au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ».

Article 5

L'article 6 est ainsi modifié :

1° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

«1° Les adjoints techniques principaux de 2e et de 1re classes ou les adjoints techniques principaux de 2e et de 1re classes des établissements d'enseignement ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins neuf ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles. »

2° Au 2°, après les mots : « cadres d'emplois techniques », le mot : « et » est supprimé et sont insérés les mots : « ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins sept ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois, »

Article 6

L'article 7 est ainsi modifié :

1° Au 1°, après les mots : « dans un emploi technique du niveau de la catégorie C » sont insérés les mots : « ou dans un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles ».

2° Le cinquième alinéa est supprimé.

Article 7

A l'article 7-1, après le g), il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le concours interne peut en outre être ouvert dans la spécialité : hygiène, sécurité et accueil des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N°2011-558 DU 20 MAI 2011 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

Article 8

Le décret du 20 mai 2011 susvisé est modifié conformément aux articles 9 et 10.

Article 9

A l'article 3, après les mots : « de l'article 4 » sont ajoutés les mots : « à l'exception du premier alinéa de son b) ».

Article 10

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4 - Les animateurs territoriaux sont recrutés :

« 1° par voie d'un concours externe sur titre avec épreuves ouvert, pour 30% au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois telles que définies à l'article 2 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

« 2° par voie de deux concours internes sur épreuves ouvert, pour 50% au plus des postes à pourvoir :

« a) Un concours interne sur épreuves ouvert, pour 35 % au moins des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

« b) Un concours interne spécial sur épreuves ouvert aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles justifiant d'au moins six ans de services publics au 1er janvier au titre de laquelle le concours est organisé. Le nombre de places offertes à ce concours ne peut excéder 15% du nombre de places offertes aux concours internes.

« 3° Par voie d'un troisième concours sur épreuves ouvert, pour 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

« Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours ou sur une place au moins. »

Article 11

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de la cohésion des territoires et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Gérard COLLOMB

Le ministre de la cohésion des
territoires,

Jacques MEZARD

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN